

de corps et de bien, et non le divorce. S'il était possible de se méprendre sur le sens des paroles de St. Mathieu, outre que la réponse précise de Jésus-Christ à ses disciples, *St. Marc. chap. 10, v. 11*, suffirait seule pour en interpréter le vrai sens, l'évidence de la doctrine de St. Paul sur l'indissolubilité du mariage serait plus que suffisante pour faire disparaître tout doute et faire comprendre que la restriction de St. Mathieu ne peut s'entendre que d'une séparation corporelle et non de la rupture du lien conjugal. Nous avons montré que cette doctrine n'était pas nouvelle, mais que c'était ainsi que les plus anciens Pères de l'Eglise l'avaient entendu, que la tradition nous l'avait transmise et que le Concile de Trente l'avait expliquée. Nous aurions pu nous en tenir à des preuves aussi péremptoires, mais comme il est des personnes sur lesquelles les maux temporels et de funestes conséquences font plus d'impression que les lois et les institutions divines, nous allons exposer quelques-uns des principaux inconvénients que doit nécessairement entraîner le divorce. Avant de commencer nous devons pourtant observer, que le mariage étant indissoluble de droit divin, il ne peut y avoir qu'une autorité divine qui soit capable de rompre le lien conjugal, et que toute tentative, sur ce point, de la part d'une autorité inférieure, doit nécessairement demeurer inutile et de nul effet. En second lieu outre que c'est nier indirectement l'existence du lien conjugal qui unit les époux et ne plus faire du mariage qu'un contrat par lequel les contracteurs se vendent et s'achètent mutuellement comme d'autres objets de spéculation, quand même il pourrait y avoir doute sur l'existence réelle du droit divin, comme la coutume de plus de quinze siècles avait prescrit en sa faveur, ce serait un empiétement injuste du pouvoir civil que de vouloir s'arroger le droit de dissoudre les mariages, sans auparavant, avoir prouvé son droit et son pouvoir d'une manière incontestable. Car il est à remarquer que pendant quinze cents ans sous la loi chrétienne, l'autorité civile n'est intervenue dans le mariage que pour prendre les intérêts des familles et conserver le bon ordre et la tranquillité dans l'Etat. Elle n'a jamais cru que c'était à elle à bénir et sanctionner l'union spirituelle des conjoints. C'est à l'Eglise qu'elle a toujours reconnu ce droit. Mais si le mariage a ses liens civils qui ne peuvent être rompus que par l'autorité qui les a sanctionnés, à plus forte raison devrait-il avoir besoin, pour le dissoudre, de l'autorité qui a ratifié et sanctifié l'union spirituelle des époux. Que l'Eglise anglicane reconnaisse ou non, dans le mariage, un sacrement, il n'en est pas moins certain qu'elle le regarde comme religieux, puisqu'il est toujours accompagné de cérémonies religieuses, et que cette même Eglise anglicane est obligée d'y intervenir. Elle doit donc pareillement y intervenir pour autoriser le divorce. Aussi est-il probable que ce n'est qu'à cette condition qu'il est permis en Angleterre. On doit donc reconnaître aussi, dans le mariage, le double lien spirituel et civil et de plus que ce double lien ne peut être rompu que par le concours de l'autorité religieuse et temporelle. L'erreur ne doit donc pas venir de ce qu'on y regarde le mariage comme un contrat purement civil, mais de ce qu'on attribue fausement à l'Eglise le pouvoir de séparer ce que Dieu a uni. Les Anglicans, aussi bien que les Catholiques, ne peuvent donc reconnaître à une législature seule et seulement civile le pouvoir d'autoriser le divorce ; puisque, suivant leurs principes religieux, ils doivent requérir le concours des autorités religieuse et temporelle, pour sanctionner le divorce, et que le chef de la première de ces deux autorités, c'est-à-dire l'autorité religieuse, ne se trouve pour eux que dans le souverain de l'Etat. Aussi, en Angleterre, le parlement impérial a-t-il seul le pouvoir de dissoudre le mariage.

Voyons maintenant les inconvénients et les funestes suites du divorce. Tout ce qui peut tendre à désunir le cœur des époux, diminuer leur confiance réciproque, faire naître des soupçons désavantageux, jeter le trouble dans les ménages, alimenter les passions naissantes d'un amour criminel par l'espoir du succès, exposer les époux à de fausses accusations, à de fréquentes tentations, à des séductions soldées ou passionnées, pousser les époux mal assortis à l'adultère, tout cela, disons-nous, bien loin de tendre à l'intérêt des conjoints et pouvoir les rendre heureux, ne peut manquer d'empêcher le sort des époux et de l'empoisonner. Il n'est pas difficile pourtant de comprendre que tous ces inconvénients doivent, nécessairement, suivre l'admission du divorce. Mais si le bon sens et la raison le montrent clairement, l'expérience le prouve bien davantage. Si nous voulions nous étendre sur cette matière, nous pourrions en trouver des preuves innombrables dans tous les pays où le divorce est permis. Mais, comme il ne s'agit ici que du divorce pour cause

d'adultère, nous nous arrêtons à l'Angleterre seule, où le divorce n'est point permis pour d'autres motifs. Cependant quel inconvénient en est-il résulté ? C'est que tous les maris et toutes les femmes qui veulent divorcer, ou se rendent coupables d'adultère, ou emploient leur or et leur argent à subalterner des accusateurs ou à solder des corrupteurs de la partie dont ils veulent se défaire. Dans un débat qui eut lieu au commencement de ce siècle, au parlement, sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer, l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance, avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme. Qu'on juge maintenant par ce seul trait, si le divorce est bien propre à détourner du crime, maîtriser l'inconstance et l'aveuglement des passions, remédier aux suites fâcheuses des mariages mal assortis, maintenir ou ramener la paix dans ceux qui pourraient avoir seulement quelque tendance à la désaffection. La faculté du divorce est devenue si préjudiciable à la tranquillité des mariages et si abusive, que "quoique dit M. Malleville, les frais d'un pareil acte et de telles procédures soient énormes, cependant l'abondance de l'or et la corruption des mœurs rendaient les adultères et les divorces si fréquents, qu'en 1779, ils excitèrent la sollicitude du parlement, et il y eut des avis, particulièrement celui du duc de Richmond, pour abolir entièrement le divorce. On se contenta cependant d'y mettre de nouvelles entraves ; on défendit à l'homme et à la femme adultères de se marier avant un an ; mais l'expérience a prouvé que ce remède ne remplissait pas son objet, et dernièrement encore on a vu des plaintes se renouveler à ce sujet au parlement."

Voilà comme l'expérience a prouvé, en Angleterre, que la faculté du divorce, seulement pour adultère, est avantageuse à l'intérêt des époux. Les inconvénients et les abus qui en sont résultés, sont devenus tels qu'on a cru ne pouvoir y remédier qu'en y mettant des entraves qui rendent le divorce en quelque sorte impossible, et encore ne fut-on pas généralement persuadé de leur souffrance pour arrêter le désordre, puisqu'il y eut des avis pour l'abolition absolue du divorce. Le parlement impérial est donc persuadé que la faculté de divorcer est plutôt un appât qu'une barrière à l'adultère et l'on voit qu'il ne sait plus se préserver des effets désastreux d'une loi dont il fut le premier auteur. Comment, après cela, pourrait-on avoir la pensée d'introduire, dans notre colonie, une loi si nuisible et si démoralisatrice, surtout quand on voit le parlement anglais vouloir l'abolir (et probablement il le fera) à cause de ses funestes conséquences.

Nous n'avons pourtant encore parlé que des pernicieux effets du divorce sur le sort des époux, mais que n'aurait-on pas à dire de la division qu'il met dans les familles et du tort et du mal qu'il doit nécessairement faire aux enfants. Outre la perte des biens temporels, la substitution d'une mère à une mère chérie, n'est-ce pas le plus grand des fléaux pour un enfant ? Le renvoi de cette mère ne doit-il point lui faire regarder son père avec horreur ? Qu'on ajoute à cela le déshonneur qui ne peut manquer d'en jaillir sur les enfants, les haines et les animosités qui doivent en naître dans les familles, les scandales qui en résultent quand on entend les tribunaux retentir des révélations les plus immorales, et qu'on juge, après cela, si le divorce peut épurer les mœurs, contribuer au bonheur des enfans, des époux, des familles et de la société. Nous ne faisons qu'indiquer quelques-uns des plus funestes résultats et des plus tristes conséquences qui découlent naturellement du divorce ; il nous serait facile de les développer et d'en énumérer un grand nombre d'autres. Mais il nous semble que ce que nous avons dit est plus que suffisant pour faire comprendre l'attentat, l'injustice, le désordre et le malheur du divorce.

Nous savons que les auteurs du divorce ne manquent pas de motifs spéciaux pour s'autoriser dans leurs sentimens. Mais, outre que ces raisons se trouvent presque toutes réfutées par l'expérience, elles se réduisent encore toutes à fomentier le libertinage ou à subir la loi honteuse des passions. C'est toujours pour contenter les convoitises effrénées d'un particulier qu'il faut sacrifier tantôt l'héritage, tantôt l'honneur, tantôt la mère d'un enfant ou d'une famille, causer des haines et des divisions parmi les parens, scandaliser le public et troubler la société.

C'est donc avec raison que l'Eglise catholique, appuyée sur la doctrine de Jésus-Christ, a toujours regardé le lien conjugal comme indissoluble, qu'elle n'a reconnu à personne le droit ou le pouvoir de rompre ce lien, et qu'elle a